

**DECISION DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'OUEST RHODANIEN
N°2020-028
Marchés Publics**

(articles L5211-2 et L2122-22 du CGCT)

Relative à l'aménagement d'un tiers-lieu à Tarare

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien,

Vu les articles L5211-2 et L2122-22 du CGCT,

Vu la délibération du 14/04/2014, par laquelle le Conseil de Communauté a accordé une délégation à Monsieur le Président conformément aux articles L5211-2 et L2122-22 précités,

Vu les dispositions du code de la commande publique applicable à compter du 1^{er} avril 2019,

Vu la nécessité pour la COR d'aménager un tiers-lieu à Tarare,

Vu la consultation des entreprises lancée en procédure adaptée (articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1^o du code de la commande publique),

Considérant la décomposition de cette consultation en 9 lots,

Considérant que le lot 1 a été déclaré infructueux lors de la Commission des Achats en Procédure Adaptée réunie le 5 mars 2020

Considérant que le marché a été relancé et qu'une seule entreprise a remis une offre dans les délais

Considérant l'analyse des offres effectuée et le classement des offres en découlant,

Décide

1/ De signer le marché correspondant :

- Lot n°1 « Menuiseries extérieures aluminium - serrurerie » avec la société BIOMETAL CONSTRUCTIONS dont le siège social est situé 64 rue du Dauphiné 69800 SAINT PRIEST pour un montant global forfaitaire de 117 000,00 € € H.T.

Le délai global d'exécution est fixé à 28 semaines à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage de l'opération. Ce délai comprend la période de préparation qui est fixée à 5 semaines.

2/ D'autoriser la signature de tous les documents nécessaires à la bonne exécution des marchés.

Fait à Tarare, le 15 mai 2020

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Michel MERCIER.



